

**La Société VITAMINES
(Maître YAO EMMANUEL)**

C/

**La Société AMI-sn (Maître
N'GUETTA Gérard)**

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société VITAMINES, sarl, recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **N'GUESSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société VITAMINES, Société à responsabilité limitée (SARL), au capital de 10.000.000 F CFA, RCCM CI-ABJ-2003-B-716, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory, Rue du Docteur Blanchard, 16 BP 1891 Abidjan 16, Tél : 21 21 52 30, Fax : 21 21 52 34, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame AJAMI YASMINE, sa Gérante, de nationalité Ivoirienne demeurant au siège social de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître YAO EMMANUEL**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1^{er} Etage porte A2, Tél : 22 44 15 35/ 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, N°CC : 9415439 T.

D'une part ;

Et ;

La Société AMI-sn, SARL Unipersonnelle au capital de 160.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, Zone Industrielle , RCCM : CI-AB-2007-B-805, N° CC : 0733203 Q, 18 BP 943 Abidjan 18, Tél : 21 27 77 77, prise en la personne de son Gérant, **Monsieur EL CHEIKH ASALAM** demeurant, es-qualité, en ses bureaux ;

EXP 24/03/19

Mr YAO

**Défenderesse, représentée par son conseil,
Gérard, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,
20 22 02 63 / Fax : 20 22 32 42**

**Maître N'GUETTA
Tél : 20 22 02 61 /**

D'autre part ;

Enrôlée le 26 mars 2019 pour l'audience du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 16 mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°683/2019 en date du 08 mai 2019 ;

Appelée le 16 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 mars 2019, la Société VITAMINES a fait servir assignation à la Société AMI-sn, d'avoir à comparaître le 04 avril 2019 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner la défenderesse à lui payer la somme de treize millions neuf cent huit- mille (13.908.000)FCFA représentant le reliquat de sa créance, majorée des dommages et intérêts de trente millions (30.000.000)FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux étiers dépens ;

Au soutien de son action, la société VITAMINES expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a été sollicitée par la Société AMI-sn en vue de concevoir une campagne de communication pour

sa gamme de produits cosmétique AMY BODY WHITE ;

Elle explique que par un protocole d'accord en date du 27 décembre 2017, elles ont matérialisé leur collaboration;

Après avoir rempli ses obligations contractuelles, elle a adressé des factures successives à son cocontractant dont le montant total est estimé à dix-huit millions six cent dix mille (18.610.000) FCFA;

Toutefois, indique la société VITAMINES, après quelques règlements partiels de sa dette, la défenderesse s'est rétractée à poursuivre lesdits règlements;

Après plusieurs relances, et à l'issue d'une séance de travail en septembre 2018, la société AMI-sn s'est engagée à régler sa dette par des paiements mensuels de 1.000.000F CFA, engagement qui a été matérialisé par un échéancier qui a fixé la somme restant due à 14.908.000FCFA;

En exécution de cet échéancier, soutient la demanderesse, la société AMI-sn s'est acquittée de la mensualité correspondant au mois de Novembre 2018, avant de se rétracter de sorte qu'elle reste devoir à ce jour, la somme de 13.908.000FCFA;

Elle saisit donc le Tribunal de céans pour demander la condamnation de cette dernière à lui payer ladite somme;

Par ailleurs, la société VITAMINES demande la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêt de 30.000.000FCFA sur le fondement de l'article 1153 du code civil;

En réplique, la Société AMI-sn fait valoir par le canal de son Avocat, Maître N'GUETTA Gérard qu'elle est une société de communication qui a approché la Société Vitamines pour lui demander de concevoir une communication pour sa gamme de produits cosmétiques "AMI BODY WHITE";

Le protocole d'accord signé à cet effet, prévoyait en son article 5 une rémunération de 10% sur le prix de vente de la gamme "AMI BODY WHITE", jusqu'à apurement du solde des honoraires de cette dernière évalué à 18.610.000FCFA;

Conformément à ce protocole d'accord, elle a payé par chèque à la demanderesse le montant de 1.205.833FCFA représentant 10% des ventes cumulées du premier trimestre 2018 qui s'élevaient à la somme totale de 12.058.322 FCFA;

La société AMI-sn précise que des mois plus tard, la demanderesse lui adressait un courrier aux fins de paiement de la somme de 14.908.000FCFA;

Sans toutefois marquer son accord sur ce montant, indique-t-elle, elle a délivré à la société VITAMINES, un chèque de 1.000.000FCFA dans l'attente d'un rapprochement de leurs données comptables respectives;

En réaction, la société VITAMINES lui a fait parvenir un échéancier de remboursement dont le premier terme et le montant correspondent au montant du chèque soit la somme de 1.000.000FCFA;

Par inadvertance, la secrétaire a déchargé ledit échéancier en y apposant la mention "bon pour accord", mais s'étant rendue compte de son erreur, elle a protesté contre cette mention et a demandé une autre copie de cet échéancier, demande à laquelle la Société Vitamines n'a pas fait droit au motif qu'elle avait déchiré la copie restante;

Le 06 Décembre 2048, la société VITAMINES lui a plutôt adressé un courrier pour l'informer que l'échéancier qui lui est communiqué remplace désormais le protocole d'accord qui les lie;

En réponse, soutient la société AMI-sn, elle a protesté contre ce courrier dans un autre courrier daté du 20 Décembre 2018 par lequel, elle a précisé qu'elle n'a pas marqué son accord ni pour la somme de 14.908.000FCFA ni pour le paiement mensuel de la somme de 1.000.000FCFA, puis, elle a invité la demanderesse à un rapprochement de leur compte conformément au protocole d'accord les liant afin de déterminer le montant réel de sa créance;

Cependant, poursuit la société AMI-sn, la demanderesse lui a adressé par le biais de son conseil un courrier de règlement amiable auquel elle a répondu en précisant que le cumul des ventes de la gamme des produits cosmétiques "AMI Body White" durant la période du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2018, s'élevait à la somme totale de 24.327.710FCFA de sorte qu'en application de leur protocole, sa part de 10% s'élève à 2.432.771FCFA en lieu et place de la somme de 4.702.800FCFA qu'elle a perçue au cours de la même période;

En réaction, la société VITAMINES a choisi de l'assigner en paiement de la somme de 13.908.000FCFA majorée des dommages

et intérêts de 30.000.000FCFA, motif pris de ce que l'échéancier aurait substitué le protocole d'accord initial;

Pour la société AMI-sn, elle n'est pas engagée par l'échéancier d'une part parce que la secrétaire n'est pas un mandataire social, d'autre part parce que le parallélisme des formes voudrait que seules les parties signataires du protocole d'accord soient habilitées à lui substituer un nouvel accord;

Pourtant, dans le cas d'espèce, les deux sociétés signataires du protocole d'accord ne se sont pas entendues pour le révoquer et lui substituer un nouvel accord;

Par ailleurs, elle a protesté contre l'échéancier dont se prévaut la demanderesse qui ne saurait donc valablement réclamer la somme de 13.908.000FCFA;

Enfin la société AMI-sn soutient qu'en application de l'article 1134 du code civil, les conventions font la loi des parties et qu'en conséquence, seul le protocole d'accord s'applique à leur relation;

La Société Vitamine conteste tous ces moyens et fait valoir par la plume de son conseil, Maître YAO Emmanuel, que contrairement à ses dénégations, la société AMI-sn a promis régler sa dette suivant un échéancier qui fixait les modalités de règlement de la somme reliquataire à 14.908.000FCFA;

Pour elle, la défenderesse s'est engagée à régler mensuellement la somme de 1.000.000FCFA jusqu'à l'apurement total de sa dette et a même commencé à exécuter ledit engagement en payant la mensualité correspondant au mois de Novembre 2018;

Elle indique que la société AMI-sn ayant manqué de poursuivre l'exécution de ce échéancier, le Tribunal doit la condamner à payer la somme restant due soit 13.908.000FCFA;

Elle soutient que sa créance ne souffre d'aucune contestation en ce sens que, le 17 Avril 2018, ayant reçu notification du solde de 18.610.000FCFA, la Société AMI-sn n'a élevé aucune protestation;

La société VITAMINES soutient par ailleurs que par courrier du 23 Novembre 2018, elle a notifié à la défenderesse le solde de 14.908.000FCFA suivant d'un échéancier convenu par les parties;

Poursuivant, elle prétend que pour marquer son acquiescement au quantum de sa dette, la société AMI-sn a procédé au règlement de

la somme de 1.000.000FCFA contre quittance ramenant ainsi sa créance à la somme de 13.908.000FCFA;

Elle conclut pour dire que la société AMI-sn a acquiescé au solde de 13.908.000FCFA après règlement de la somme de 1.000.000FCFA et qu'en conséquence, la demande en paiement de ladite somme est fondée;

Outre le paiement de la somme principale, sur le fondement de l'article 1153 du code civil, la société VITAMINES demande des dommages et intérêts au motif que la société AMI-sn a manqué d'exécuter ses engagements, lequel manquement lui a causé un préjudice économique et financier qu'elle évalue à la somme de 30.000.000FCFA;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce: « *les tribunaux de commerce statuent,*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, la société VITAMINES sollicite le paiement de la somme de 13.908.000FCFA majorée des dommages et intérêts de 30.000.000FCFA;

Ainsi, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000FCFA;

Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société VITAMINES a été introduite dans le respect

des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme principale de

13.908.000FCFA

La société VITAMINES, Sarl sollicite la condamnation de la société AMI-sn à lui payer la somme de treize millions neuf cent huit mille (13.908.000)FCFA représentant le reliquat de sa créance au titre du contrat les liant;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »;

Il suit de ce texte que les conventions, dès lors qu'elles sont régulièrement conclues, lient les parties et leur imposent l'obligation d'exécuter les stipulations qui en résultent;

Il ressort des pièces du dossier que pour régir leur relation d'affaires, les parties ont conclu un protocole d'accord en date du 27 Décembre 2017, dont l'article 5 énonce qu' « *en contrepartie de l'exécution des travaux, la société Vitamine avance les impressions d'affiches et la location de panneaux et percevra 10% des ventes de la gamme publiée et mise en avant, calculés à chaque fin du mois et payé le mois suivant* »;

La Société VITAMINES prétend que, pour le paiement de la somme sollicitée, la société AMI-sn a accepté un échéancier en substitution de leur contrat initial et dans lequel, elle s'est engagée à payer le montant de 1.000.000FCFA par mois jusqu'à l'apurement totale de la somme susdite;

Toutefois, il est établi que la signature apposée sur ledit échéancier émane de la secrétaire qui d'une part, a dit avoir signé par erreur et a, en vain demandé à la société VITAMINE à rectifier son erreur, et qui, d'autre part, ne bénéficie pas de la signature sociale au regard de la législation sur le droit des sociétés;

En effet, aux termes de l'article 329 de l'Acte uniforme portant sur le Droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, « *Dans*

les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent Acte uniforme attribue expressément aux associés. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi.»;

Il en résulte que dans une Société à responsabilité limitée comme la société AMI-sn Sarl, seul le gérant peut engager la société, et non une secrétaire comme c'est le cas en l'espèce;

Par ailleurs, la société AMI-sn a, par courrier daté du 20 Décembre 2018, protesté vigoureusement contre ladite signature pour marquer son désaccord relativement à l'échéancier allégué par la demanderesse;

Au demeurant, le protocole d'accord faisant office de contrat entre les deux sociétés, il ne peut y avoir un nouvel accord que de leur consentement mutuel conformément à l'article 1134 précité du code civil, qui exige un consentement mutuel des parties désireuses de modifier leur convention;

Or, ce consentement fait défaut en l'espèce ainsi qu'il résulte du courrier de protestation du 20 Décembre 2018, c'est dire que contrairement aux déclarations de la société Vitamines, il n'y a pas eu substitution du protocole d'accord liant les parties par l'échéancier établi le 23 Décembre 2018 de sorte qu'il sied de dire que les parties sont toujours liées par ledit protocole d'accord;

Or, la rémunération prévue par ce protocole est de 10% sur le prix des ventes, et pour le paiement desquels, la société AMI-sn a invité en vain, la demanderesse à un rapprochement de leurs comptabilités démontrant ainsi sa bonne foi et sa volonté de poursuivre la convention;

Il sied dans ces conditions de débouter la société VITAMINES de sa demande en paiement de la somme de 13.908.000FCFA;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La société VITAMINES, sarl réclame des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1153 du code civil ;

Aux termes de cet article : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement; ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte; Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit* » ;

En application de ce texte, les dommages et intérêts sont dus de plein droit en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'argent;

Toutefois, ces dommages intérêts, ne consiste qu'au paiement des intérêts de droit ;

Or, la société Vitamines a été déboutée de sa demande en paiement de la somme de 13.908.000 F CFA ;

Dès lors, aucun intérêt ne peut être dû, encore moins des intérêts pour non-paiement de ladite somme ;

Il y a lieu de débouter la société VITAMINES de cette autre demande ;

Sur l'exécution provisoire

La société VITAMINES sollicite enfin l'exécution provisoire de la présente décision;

les demandes principales ayant été rejetées, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et doit être rejetée;

Sur les dépens

La société VITAMINES succombe à l'instance

Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société VITAMINES, sarl, recevable en son action ;

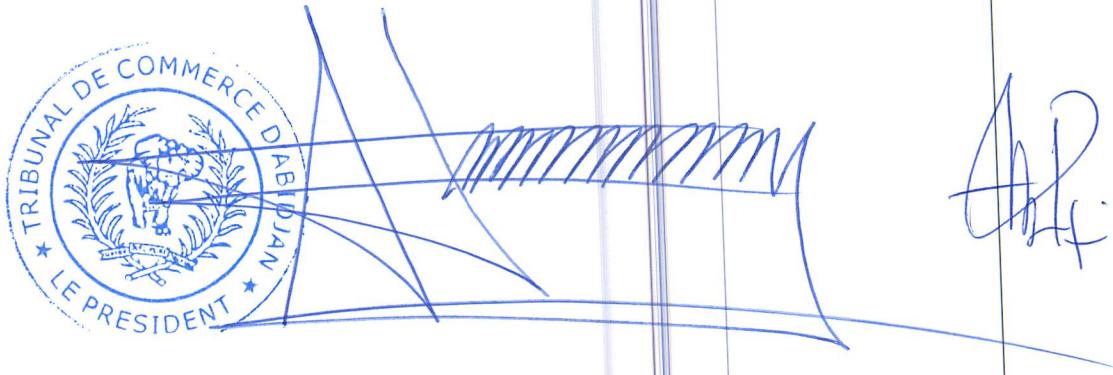
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QCL: 50 282822

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....09.11.2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....53.....

N°.....1098.....Bord.....414.1.13.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affumata